No. 27398

UNITED NATIONS (ECONOMIC COMMISSION FOR LATIN AMERICA AND THE CARIBBEAN) and NETHERLANDS

Administrative Arrangement as regards a special contribution by the Government of the Netherlands to the implementation of a technical cooperation project on a sub-regional seminar on programmes and projects on eradication of poverty (with attachments). Signed at Mexico City on 9 July 1990

Authentic text: English.

Registered ex officio *on 9 July 1990.*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES) et PAYS-BAS

Arrangement administratif relatif à une contribution spéciale du Gouvernement néerlandais à l'exécution d'un projet de coopération technique pour l'organisation d'un séminaire sous-régional sur des programmes et projets concernant l'éradication de la pauvreté (avec pièces jointes). Signé à Mexico le 9 juillet 1990

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 9 juillet 1990.

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT[1] BETWEEN THE NETHERLANDS MINISTER FOR DEVELOPMENT CO-OPERATION AND THE UNITED NATIONS ECONOMIC COMMISSION FOR LATIN AMERICA AND THE CARIBBEAN AS REGARDS A SPECIAL CONTRIBUTION BY THE FORMER TO THE IMPLEMENTATION OF A TECHNICAL COOPERATION PROJECT ON A SUB-REGIONAL SEMINAR ON PROGRAMMES AND PROJECTS ON ERADICATION OF POVERTY

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

[1] Came into force on 9 July 1990 by signature, in accordance with article VII.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF[1] ENTRE LE MINISTRE DES PAYS-BAS POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT ET LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES RELATIF À UNE CONTRIBUTION SPÉCIALE DU GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS À L'EXÉCUTION D'UN PROJET DE COOPÉRATION TECHNIQUE POUR L'ORGANISATION D'UN SÉMINAIRE SOUS-RÉGIONAL SUR DES PROGRAMMES ET PROJETS CONCERNANT L'ÉRADICATION DE LA PAUVRETÉ

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

[1] Entré en vigueur le 9 juillet 1990 par la signature, conformément à l'article VII.